

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/05-01/13
Date: 12/02/2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO**

Confidentiel

**Réponse de la Défense de Monsieur Jean-Jacques KABONGO MANGENDA à la
requête d'autorisation d'appel du 10 février 2014 de Monsieur Jean-Pierre BEMBA
GOMBO, à la requête d'autorisation d'appel de Maître Aimé KILOLO
MUSAMBA du 10 février 2014 et à la requête d'autorisation d'appel de Monsieur
Fidèle BABALA WANDU de la même date.**

Origine : Le Conseil de la défense de Jean- Jacques MANGENDA KABONGO

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

James Stewart

Conseil pour Jean-Jacques Mangenda

Kabongo

Jean Flamme

Conseil pour Jean-Pierre Bemba Gombo

Nicholas Kaufman

Conseil pour Aimé Kilolo Musamba

Ghislain Mabanga

Conseil pour Fidèle Babala Wandu

Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basilia

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Xavier-Jean Keita

Les représentants des État

L'amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

Herman von Hebel

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Sous réserve de tous droits et sans reconnaissance préjudiciable.

1. Faits et rétro-actes

1. Monsieur Jean-Jacques MANGENDA KABONGO a été arrêté à La Haye par les autorités Néerlandaises le 23 novembre 2013, à la demande de la Cour Pénale Internationale, plus spécifiquement en exécution du mandat d'arrêt du 20 novembre 2013.

Il a été transféré au centre de détention de Scheveningen le 3 décembre 2013 et une audience de première comparution a été tenue par le Juge unique le 5 décembre 2013.

2. Le requérant a demandé à être autorisé à faire appel de la décision publique du 3 février 2014 autorisant des écoutes de conversations téléphoniques confidentielles ainsi que désignant un « *conseil indépendant* ».

Cette décision, à l'origine « *ex parte* » et datée au 29 juillet 2013, faisait droit à une requête du Procureur du 19 juillet 2013, faisant suite à une décision du 8 mai 2013, ordonnant au Greffier de mettre à disposition du Procureur le rapport complet de toutes les conversations téléphoniques menées par l'accusé (Bemba) pendant son séjour au centre de détention, et des **enregistrements** de toutes les conversations « *non confidentielles* » menées par lui.

C'est également de cette dernière décision dont la Défense de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO demande de faire appel, à juste titre.

3. Il s'est en effet révélé que le Greffe a mis à disposition du Procureur les enregistrements des conversations téléphoniques confidentielles entre Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO et Maître Jean-Jacques KABONGO MANGENDA.

Dans sa requête du 19 juillet 2013, le Procureur soutient que les rapports et enregistrements procurés par le Greffier « *confirmeraient fortement les preuves rassemblées antérieurement tendant à établir le projet de subornation de témoins en échange de faux témoignages et de documents falsifiés* ».

La transmission des « Mangenda calls » au Procureur constituent donc la base des actions ultérieures du Procureur et plus particulièrement de sa demande d'autorisation des écoutes téléphoniques obtenues ultérieurement exclusivement des autorités Néerlandaises, pas des autorités Belges.

Il serait essentiel pour la Défense de connaître les motifs de refus invoqués par ces dernières.

2. Quant au fond

2.1 Position du Procureur quant au principe de la requête d'appel

4. La position du Procureur est remarquable : la partie n'ayant pas participé à une procédure ex parte ayant donné lieu à une décision du même type, ne pourrait faire appel de celle-ci, une fois notifiée à cette partie.

En d'autres mots tout ce qui s'est passé de manière « ex parte » serait définitif, même si cela concerne des droits fondamentaux, dont le droit à la liberté et le procès équitable.

Il suffirait donc au Procureur d'invoquer le besoin de mesures de protection, même temporaires, afin de tenir définitivement en échec les droits de la Défense.

Le Procureur se fait donc le défenseur de procédures secrètes et d'un véritable retour à l'Inquisition, au mépris le plus total des droits de la Défense.

Ceci est hautement vexatoire et en dit long sur ce que le Procureur a à cacher dans cette procédure, que la défense ne peut qualifier que de hautement téméraire et risquée, menée au mépris des droits les plus élémentaires dont la confidentialité, qui est une des bases primaires des droits de la Défense.

Non seulement la position du Procureur est-elle absurde, mais aussi n'est-elle basée sur aucun texte.

Le principe est que **toute** décision de justice mentionnée à l'art. 82.1.d peut faire l'objet d'une demande d'autorisation d'appel.

Cet article ne fait aucune distinction entre « divers » types de « formes » de décisions. La distinction faite ne concerne que leur contenu.

Ceci est la seule interprétation possible au regard des droits de la Défense.

Il y a lieu, aussi, de mentionner que l'art. 68 du Statut de Rome, parlant des mesures de protection, précise que celles-ci ne pourront être ni préjudiciables, ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et **impartial**.

Il est donc évident qu'une personne détenue, **faisant l'objet** d'une décision « ex parte », conserve un droit d'appel de cette décision, dans les limites de l'art. 68 du Statut de Rome.

2.2 Position de la Défense quant à la demande de Monsieur BEMBA GOMBO

5.La défense de Maître Jean-Jacques KABONGO MANGENDA considère que la question soulevée par la défense de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO quant à la légalité de la transmission de « **toutes** » les conversations téléphoniques menées

par ou avec ce dernier sur la ligne téléphonique du centre de détention, est en effet cruciale (v. aussi plus haut).

La défense avait, par lettre du 3 février 2014, demandé des explications au Greffe concernant les enregistrements systématiques des « mangenda calls ».

Le Greffe a, par lettre du 4 février 2014, répondu que « *votre client intervenait dans l'affaire précitée en qualité de chargé de la gestion du dossier. En conséquence, le secret professionnel ne s'applique pas à ses appels téléphoniques.* »

Cette position du Greffe est illégale puisque contraire à la norme 97 du règlement de la Cour, à la norme 174.1 du règlement du Greffe, aux art. 7.4 et 8 du Code de conduite professionnelle des Conseils, ainsi qu'aux autres règles internationales en la matière, dont l'art. 22 des Principes des Nations Unies sur le rôle du Barreau (La Havane 1990).

La norme 97 précitée précise que le personnel du quartier pénitentiaire ne pourrait même pas « écouter », directement ou indirectement, un entretien entre une personne détenue et son conseil « *ou les personnes qui assistent ce dernier* », ce qui est la logique même puisque ces personnes, en assistant le ou les conseils, deviennent eux-mêmes garants de l'obligation de confidentialité qui lui incombe.

L'obligation du respect de la confidentialité était, de plus, double, puisque Maître Jean-Jacques KABONGO MANGENDA est également avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats de Kinshasa.

En conséquence et à plus forte raison ses conversations ne pourraient être « enregistrées », ce qu'a pourtant fait le Greffe d'une manière systématique et incompréhensible, probablement pendant des années, sans autorisation aucune et donc en infraction flagrante avec les lois des Pays Bas à ce sujet.

Il en résulte que la décision du Juge unique ordonnant au Greffe de transmettre ces enregistrements au Procureur est également illégale.

Le résultat en a été que le Greffe a ainsi transmis la pensée intime même de la Défense pendant des années à son adversaire, déstabilisant ainsi pour de bon le procès principal, au mépris du principe de l'égalité des armes et du procès équitable.

Cet ordre revient donc à un abus de pouvoir.

Cette « question » est de la plus haute importance, également dans le procès actuel, puisque les écoutes illégales (le Procureur le sait puisqu'elle avait demandé de les soumettre à l'avis du « conseil indépendant »), opérées ainsi, ont été à la base des mesures ultérieures demandées et des arrestations.

2.2 Position de la Défense quant à la demande de Maître KILOLO MUSAMBA concernant la désignation d'un « conseil indépendant »

6.La défense renvoie à sa propre demande du 4 février 2014 à ce sujet. Le fait que la défense répète ses motifs antérieurement développés dans une autre requête, elle rejetée pour tardivité, comme l'avance le Procureur, n'enlève bien évidemment rien à leur valeur, puisque la requête du 4 février dernier, quant à elle, n'est pas tardive.

La défense tient toutefois encore à souligner ce qui suit, à titre additionnel.

La mission confiée au Conseil indépendant, telle que précisée à la Conférence de mise en Etat du 30 août 2013, consiste à :

Ecouter, traduire, sélectionner les parties pertinentes des conversations téléphoniques des conseils concernés, les résumer et les commenter au regard des charges.

7.Il est marquant de constater qu'il n'est nullement question du seul élément possible concerné : la confidentialité, cet élément étant si oui ou non une conversation peut être divulguée au regard de cette obligation de l'avocat concerné. Le Conseil indépendant n'y prête aucune attention et fait en effet, tel que soulevé par la Défense de Monsieur Fidèle Babala Wandu, un travail hautement subjectif et à

charge, sans aucun souci de « décharge » possible, ce qui prouve précisément son manque d'indépendance.

8. Il est, de surcroît, troublant que ce Conseil vérifie les conversations au regard des « faits ». Non seulement ceci ne pourrait être son rôle, n'étant pas le Juge en la matière, mais se pose aussi la question de quels « faits » il/elle pense pouvoir parler.

9. Il est, de plus, hautement questionnable que ce soit également le même et anonyme « conseil indépendant » qui établit lui-même des traductions en dehors de tout contrôle possible quant à leur exactitude, alors que ce travail devrait être effectué par un traducteur juré indépendant. Même un juge d'instruction n'effectuerait pas des traductions lui/elle-même.

10. Il est, enfin, un fait que le Conseil indépendant aurait dû refuser ce genre de mission, consistant à enquêter pénalement concernant un confrère.

Ceci est en contradiction flagrante avec le code de déontologie auquel fait référence cet avocat à l'audience du 8 août 2013, quand il demande de pouvoir contacter son Bâtonnier à ce sujet.

Un avocat ne pourrait en aucun cas accepter un tel « mandat » judiciaire. Même l'Ordre des Avocats n'a aucune compétence pénale envers ses membres. Comment alors un avocat individuel pourrait-il enquêter pénalement envers un confrère ?

En ce sens aussi ce genre de « mission » est illégale.

11. Faut-il encore souligner, enfin, les dangers de précisément, un manque d'indépendance, dans le chef d'un avocat, peut être membre du même Barreau que celui de l'un des accusés, avocat lui aussi, et ayant de surcroît probablement la même nationalité que celui-ci, notamment Congolaise ?

PAR CES MOTIFS ,

PLAISE AU JUGE UNIQUE,

Accorder l'autorisation d'appel des décisions attaquées.

Ordonner au Procureur de communiquer à la Défense les motifs du refus d'écoutes téléphoniques par les autorités Belges.

Pour Monsieur Jean-Jacques MANGENDA KABONGO ,



Jean FLAMME, conseil de la défense

pour

Jean-Jacques MANGENDA KABONGO

Fait à Gand/Belgique, le 12 février 2014.